

Réglementation sur la Performance énergétique des bâtiments & Action Construire avec l'énergie ----- Evolutions dans les prochains mois

Michel GREGOIRE

DGTRE - Division de l'Énergie



« Construire avec l'Énergie », le 20 mai 2008

1

Sommaire

- ◆ La réglementation actuelle
- ◆ La Directive européenne
- ◆ Le décret du 19 avril 2007
- ◆ L'arrêté du Gouvernement Wallon adopté le 17 avril 2008
 - Dispositions transitoires
 - Méthode de calcul
 - Exigences
 - Agrément et sanctions
- ◆ L'action « Construire avec l'Énergie », demain



« Construire avec l'Énergie », le 20 mai 2008

2

Sommaire

- ◆ La réglementation actuelle
- ◆ La Directive européenne
- ◆ Le décret du 19 avril 2007
- ◆ L'arrêté du Gouvernement Wallon adopté le 17 avril 2008
 - Dispositions transitoires
 - Méthode de calcul
 - Exigences
 - Agrément et sanctions
- ◆ L'action « Construire avec l'Énergie », demain



La réglementation actuelle pour les bâtiments neufs (jusqu'au 1/09/08)

Exigences	Logements	Ecoles et bureaux
Isolation thermique	K 55 ou niveau Be 450 et valeurs U_{max}	K 65 et valeurs U_{max}
Ventilation	NBN D50-001	Débits min alimentation et évacuation



Depuis 2004: engagement volontaire pour réaliser des logements neufs plus performants



Sommaire

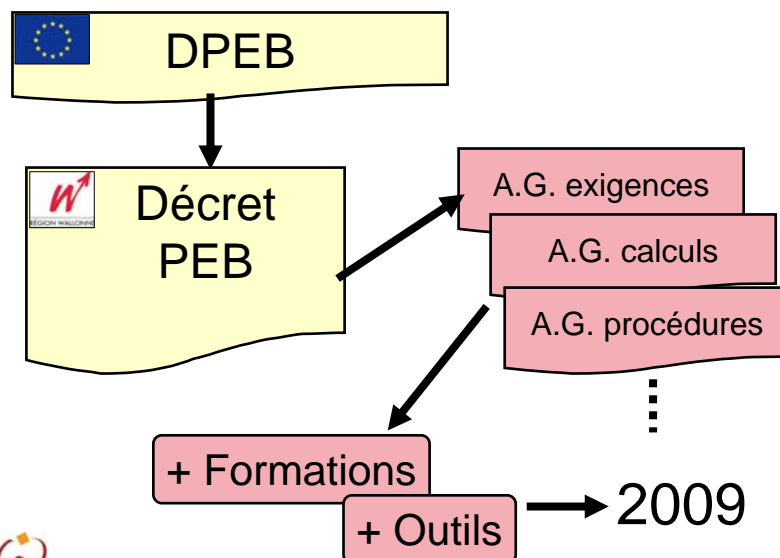
- ◆ La réglementation actuelle
- ◆ La Directive européenne
- ◆ Le décret du 19 avril 2007
- ◆ L'arrêté du Gouvernement Wallon adopté le 17 avril 2008
 - Dispositions transitoires
 - Méthode de calcul
 - Exigences
 - Agrément et sanctions
- ◆ L'action « Construire avec l'Énergie », demain

La Directive européenne 2002/91/CE

- ◆ **Exigences:**
 - **Méthode de calcul** de la PEB
 - **Exigences minimales** de PEB portant sur :
 - la PE des bâtiments **neufs**
(+ étude de faisabilité si > 1.000 m²)
 - la PE des bâtiments **existants** (de + de 1.000 m² et faisant l'objet d'une rénovation lourde)
 - **Certification** de la PE de tous les bâtiments (horizon 2009)
 - **Inspection** régulière des chaudières et des systèmes de climatisation

Sommaire

- ◆ La réglementation actuelle
- ◆ La Directive européenne
- ◆ Le décret du 19 avril 2007
- ◆ L'arrêté du Gouvernement Wallon adopté le 17 avril 2008
 - Dispositions transitoires
 - Méthode de calcul
 - Exigences
 - Agrément et sanctions
- ◆ L'action « Construire avec l'Énergie », demain



La Directive 2002/91/CE transposée:
Le Décret du 19 avril 2007

- ◆ **Décret-cadre** publié au Moniteur belge le 29 mai 2007

- ◆ Livre IV du CWATUPE « **dispositions relatives à la Performance Energétique des Bâtiments** »
(Transposition partielle)

La Directive 2002/91/CE transposée:
Le Décret du 19 avril 2007
Structure (1/2)

- **Définitions**
- **Champ d'application**
- **Méthode de calcul**
- **Exigences de PEB**
 - Champ d'application
 - Détermination d'exigences minimales
 - Etude de faisabilité technique, environnementale et économique
 - Mission du déclarant, du responsable PEB, de l'auteur de l'étude de faisabilité
 - Procédures

La Directive 2002/91/CE transposée:
Le Décret du 19 avril 2007
Structure (2/2)

- **Certificat PEB**
 - Champ d'application
 - Mission du certificateur
 - Procédures
- **Dispositions favorisant la PEB**
 - Eau chaude sanitaire (« obligation solaire »)
- **Sanctions**
 - Retrait de l'agrément
 - Amendes administratives

La Directive 2002/91/CE transposée:
Le Décret du 19 avril 2007

- ◆ **Champ d'application:**
 - Bâtiments soumis à permis d'urbanisme
 - Exceptions:
 - ◆ bâtiments classés ou repris à l'inventaire du patrimoine
 - ◆ bâtiments industriels ou agricoles faibles consommateurs d'énergie
 - ◆ constructions provisoires
 - ◆ bâtiments neufs < 50 m²
 - ◆ bâtiments existants non résidentiels si convention sectorielle (article D82 et suivants du code de l'environnement) = accords de branche
 - ◆ bâtiments existants (travaux de rénovation importants) si les exigences ne peuvent techniquement et fonctionnellement être respectées

La Directive 2002/91/CE transposée:
Le Décret du 19 avril 2007
Procédure

<u>Etapes</u>	<u>Permis d'urbanisme</u>	<u>Début des travaux</u>	<u>Chantier</u>	<u>Réception des travaux</u>
		15 jours avant		Au plus tard 6 mois après
<u>Documents</u>	Engagement PEB, étude de faisabilité si bâtiment > 1000 m ²	Déclaration PEB initiale	Dossier technique PEB si possible disponible sur chantier	Déclaration PEB
<u>Signataires</u>	Responsable PEB, déclarant, auteur d'étude de faisabilité agréé	Responsable PEB et déclarant		Responsable PEB et déclarant



Le responsable PEB: l'architecte auteur du projet ou personne désignée par le maître de l'ouvrage, et agréé par la Région wallonne.

RÉGION WALLONNE

13

« Construire avec l'Énergie », 1e 20 mai 2008

Sommaire

- ◆ La réglementation actuelle
- ◆ La Directive européenne
- ◆ Le décret du 19 avril 2007
- ◆ L'arrêté du Gouvernement Wallon adopté le 17 avril 2008
 - Dispositions transitoires
 - Méthode de calcul
 - Exigences
 - Agrément et sanctions
- ◆ L'action « Construire avec l'Énergie », demain



RÉGION WALLONNE

14

« Construire avec l'Énergie », 1e 20 mai 2008

Arrêté du G.W. adopté le 17 avril

Dispositions transitoires

- Entrée en vigueur progressive des exigences:
 - **01/09/08: renforcement du régime en vigueur**
 - Bâtiments neufs: **K45** (K55 bâtiments industriels), valeurs U_{max} (selon la NBN B62-002) Exigences de ventilation
 - Bâtiments rénovés: valeurs U_{max} , ventilation (amenées d'air si remplacement des châssis)
 - **01/09/09: application du décret et des AGW**
 - **01/09/11: renforcement des exigences**
 $E_{car,an,prim} < \text{ou} = 130 \text{ kWh/m}^2$ (bâtiments résidentiels), au lieu de 170 kWh/m² dans la première phase

Arrêté du G.W. adopté le 17 avril

Méthode de calcul

- Définit la méthode de calcul pour les bâtiments neufs (annexes I et II)
 - ◆ les bâtiments résidentiels: habitations individuelles et immeubles à appartements
 - ◆ les bâtiments de bureaux et services
 - ◆ les bâtiments scolaires

La méthode de calcul doit encore être adaptée pour les **autres types de bâtiments**:

- ◆ les immeubles d'hébergement collectif
- ◆ l'horeca
- ◆ les commerces
- ◆ les cliniques, hôpitaux
- ◆ autres affectations ...

Arrêté du G.W. adopté le 17 avril

Exigences au 01/09/09

1. Bâtiments neufs et assimilés:

- ◆ Isolation thermique:
 - U_{max}
 - niveau K 45
- ◆ Ventilation
- ◆ Consommation totale d'énergie primaire (bâtiments résidentiels, immeubles de bureaux et services, bâtiments scolaires)
 $E_w = E_{EP} / E_{réf} \times 100$
- ◆ Surchauffe (bâtiments résidentiels neufs):
indicateur de surchauffe < 17.500Kh
- ◆ $E_{car,an,prim} < \text{ou} = 170 \text{ kWh/m}^2$ (bâtiments résidentiels)

Arrêté du G.W. adopté le 17 avril

Exigences au 01/09/09

2. Bâtiments existants faisant l'objet de travaux de rénovation (simples ou importants):

- ◆ Isolation thermique:
 - U_{max}
- ◆ Ventilation:
amenées d'air lors du changement de châssis

Arrêté du G.W. adopté le 17 avril

Exigences au 01/09/09

3. Bâtiments existants faisant l'objet de changement d'affectation:

(Lorsque contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour le besoin des occupants)

◆ Isolation thermique:

- U_{max}
- niveau K 65

◆ Ventilation



Arrêté du G.W. adopté le 17 avril

Exigences au 01/09/09 - U_{max}

Parois de la surface de déperdition du bâtiment	U_{max} (W/m ² K)
1. Fenêtres et autres parois translucides :	
- valeur globale pour l'élément	2.5
- valeur spécifique pour la partie centrale vitrée	1.6
2. Portes	2.9
3. Murs et parois opaques :	
- entre le volume protégé et l'air extérieur	0.6
- entre vol. protégé et local non chauffé non à l'abri du gel	0.6
- entre lvol. protégé et un local non chauffé à l'abri du gel	0.9
- entre le volume protégé et le sol	0.9
4. Toitures et plafonds	0.4
5. Planchers :	
- entre le volume protégé et l'air extérieur	0.6
- entre vol. protégé et local non chauffé non à l'abri du gel	0.6
- entre vol. protégé et local non chauffé à l'abri du gel	0.9
- entre le volume protégé et le sol	0.9
6. Parois mitoyennes (parois entre deux volumes protégés ou entre appartements)	1.0

En rouge : changement par rapport aux niveaux actuels



Arrêté du G.W. adopté le 17 avril

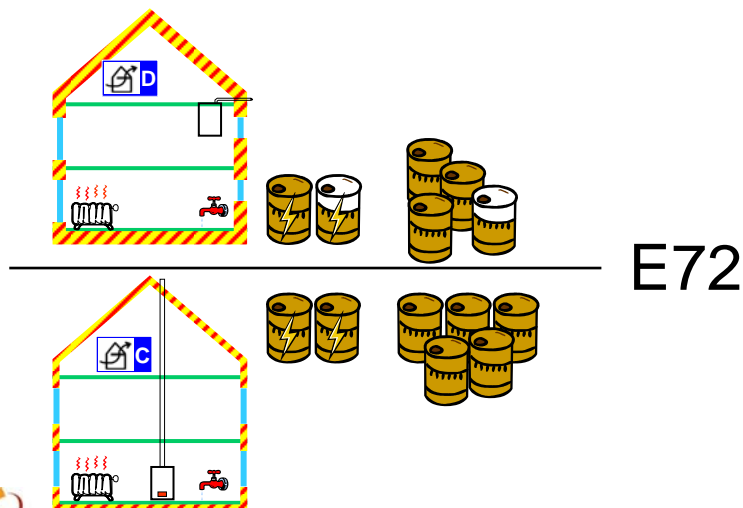
Exigences au 01/09/09 - Niveau E_w

Le niveau E_w ?

- ◆ C'est le rapport entre
 - la consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire du bâtiment [MJ] et
 - une valeur de référence pour la consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire [MJ]

$$E_w = 100 \frac{E_{\text{char ann prim en cons}}}{E_{w, \text{char ann prim en cons, ref}}}$$

Le niveau E_w ?



Arrêté du G.W. adopté le 17 avril

Agrément et sanctions

➤ Procédures d'agrément

- Responsable PEB,
- Auteur de l'étude de faisabilité

➤ Montant des amendes:

- de 250 à 50.000 euros, selon les catégories de non-conformité (annexe VIII de l'arrêté)

En préparation

◆ **Outils PEB:**

- Logiciel
- Formation et information des acteurs
- Brochures, guides, pratiques
- Bases de données (cfr epbd.be)
- Atlas des ponts thermiques
- etc...

◆ **Certification:**

- Adaptation de la PAE
- Procédure bâtiments non résidentiels, bâtiments publics

◆ **Inspection des installations de chauffage et de climatisation**

(arrêtés adoptés et en consultation)

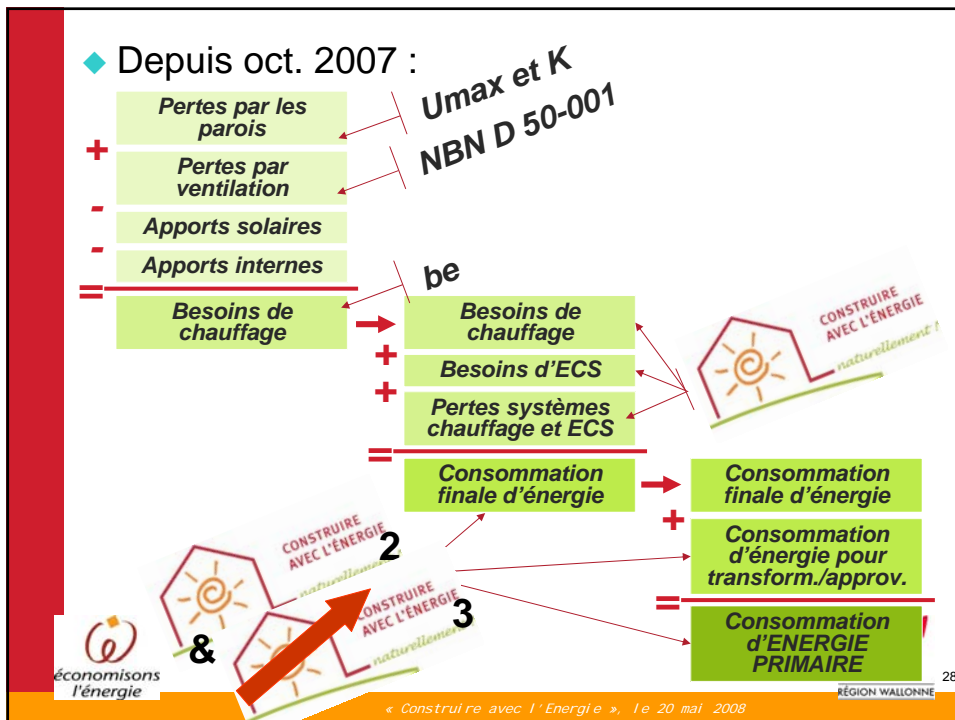
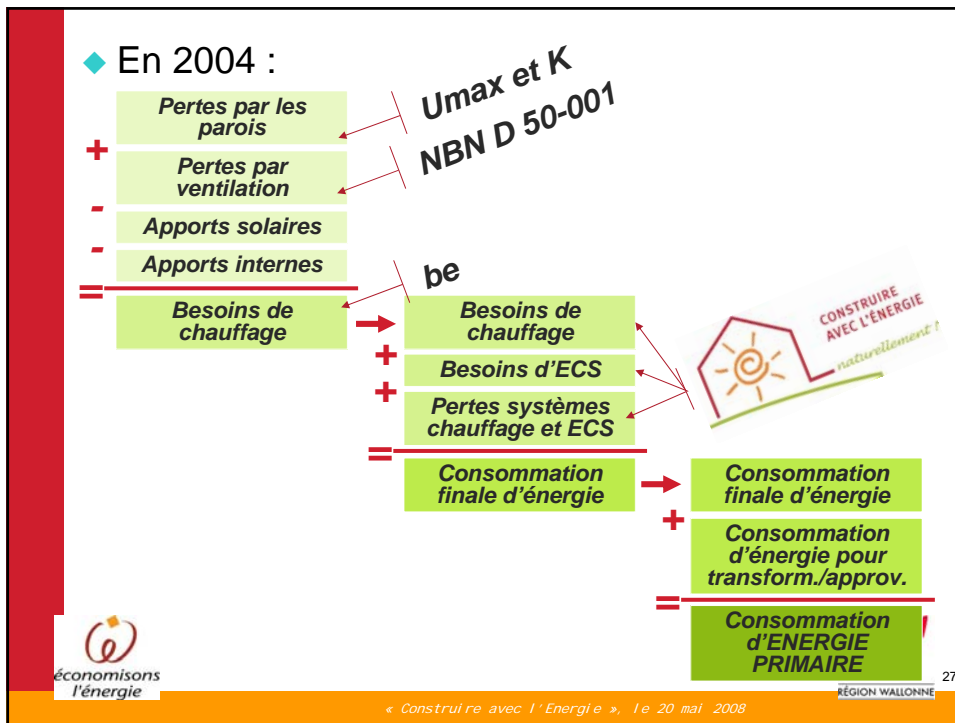
Sommaire

- ◆ La réglementation actuelle
- ◆ La Directive européenne
- ◆ Le décret du 19 avril 2007
- ◆ L'arrêté du Gouvernement Wallon adopté le 17 avril 2008
 - Dispositions transitoires
 - Méthode de calcul
 - Exigences
 - Agrément et sanctions
- ◆ L'action « Construire avec l'Énergie », demain

L'action « Construire avec l'Énergie », demain



- ◆ **Progresser dans le même esprit:**
 - Continuer à **faire mieux** que la réglementation
 - Continuer le **dialogue** constructif avec les professionnels
 - **Préparer** les architectes et les entreprises aux **challenges** liés à la mise en place de la Directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments



Construire avec l'Energie 3

◆ Concrètement:

- De nouvelles **formations**

En plus des modules existants :

1. Calculer le niveau E_w ,
2. Le niveau E_w en pratique,
3. Système de chauffage et de production d'ECS,
4. Ventilation, 5. PAC

- Une attention particulière aux **entreprises**

- Poursuite des séances d'information spécifiques
- Subvention majorée si entreprise partenaire

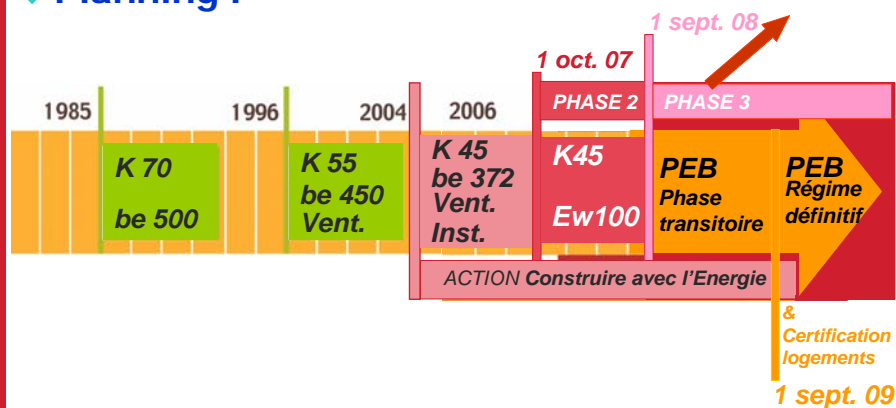
- Une étude de **sensibilité**

- Quels facteurs influencent le plus le résultat d'un bâtiment ?

- Des **exigences renforcées** dès septembre 2008

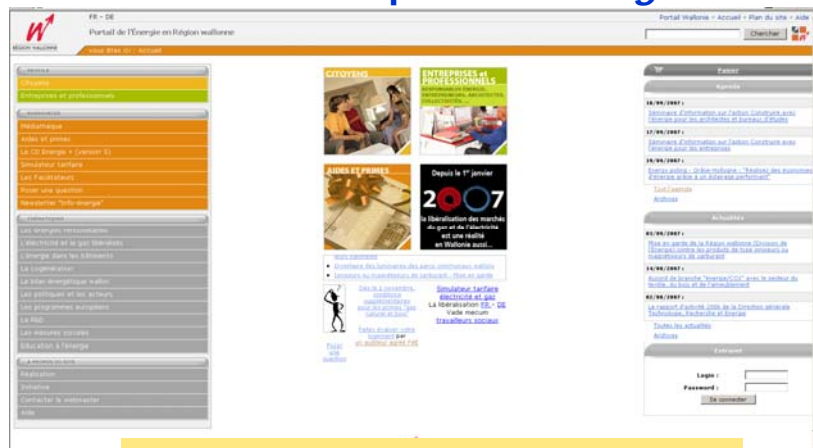
Construire avec l'Energie 3

◆ Planning :



Pour en savoir plus...

- ◆ Un site internet : le portail «Energie»



<http://energie.wallonie.be>

Merci de votre attention

Michel Grégoire
Directeur
Ministère de la Région wallonne
DGTRE
Avenue Prince de Liège, 7
5100 Jambes
BELGIQUE
Tél. 081/33.55.01

E Mail : mi.gregoire@mrw.wallonie.be
Web : <http://energie.wallonie.be>